

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, April 1977

IMPLEMENTATION OF THE GUIDELINES FOR A COMMUNITY STEEL POLICY ¹⁾

The Commission has approved a set of documents dealing with the implementation of the guidelines for a steel policy as adopted by the Commission on 16 March.

Part I: Revision of the steel objectives

The Commission has adopted the text of a communication on a revision of the general objectives for steel, for 1980-85 and on their extension to 1990, which will take account of the new economic climate in which the European steel industry will have to operate. This communication will be published in the Official Journal after the ECSC Consultative Committee has been notified on 19 April 1977.

Part II: Automatic licences

The Commission has approved a draft recommendation to the Member States, pursuant to Article 74 of the ECSC Treaty, setting up a statistical system for monitoring imports of certain iron and steel products from all non-member countries. This statistical monitoring of imports means that the Member States have to submit an import certificate which is issued for any quantity requested within six days after the application has been filed in order to import certain sensitive products from non-member countries. In addition, Member States are obliged to inform the Commission regularly of the quantities and values of the licences granted and of the subsequent actual imports. This system is purely and simply a method of providing statistical information on the market and forms an integral part of a complete package of measures.

The products under consideration are hematite pig iron, phosphoric pig iron, non-specific pig iron, iron or steel roller blanks, wire rod, solid bars, rolled or hot-extended sections, hot-rolled strip, magnetic plate, other plate, hot-rolled plate at least 2 mm thick, 1-3 mm cold-rolled plate, cold-rolled plate no more than 1 mm thick, zinc- or lead-coated plate, wire rod (special or carbon steels), hot-rolled bars and sections and cold-rolled plate less than 3 mm thick.

This recommendation will be notified to the Member States and published in the Official Journal.

Part III: Minimum prices for concrete reinforcing bars

The Commission has adopted the implementing procedures for a decision pursuant to Article 61 of the ECSC Treaty, for the purpose of establishing minimum prices for concrete reinforcing bars and of prohibiting alignment with offers from non-member countries for the same product.

¹⁾ SEC(77)1400 final

The Commission does not intend to impose restrictions on imports as well as the possible introduction of minimum prices. The Commission should be in a position to adjust the minimum prices on the basis of market trends or to extend the instrument beyond 1977 if necessary.

The Commission will initiate the consultation procedure with the Council and the ECSC Consultative Committee and will adopt its final decision at a later date.

Part IV: Reference prices

The Commission has adopted the text of a communication to be forwarded to the industry to be published in the Official Journal, which will give the guide prices for a number of rolled products.

This communication will be specifically conveyed to the ECSC Consultative Committee and ECSC Working Party for their information.

Part V: Revision of financial instruments

The Commission has studied possible ways of financing supplementary aid in the form of interest rebates for restructuring and retraining in the steel industry which would increase the financial resources to 20 million u.a. for the second half of 1977.

Part VI: National aid

The Commission has defined guidelines for dealing with government aid to the steel industry as part of restructuring programmes and has approved a draft letter to be sent to the Member States.

While Article 4 of the ECSC Treaty states that subsidies and aids granted by States are incompatible with the common market for coal and steel, Article 67 allows the Commission to make recommendations after consulting the ECSC Consultative Committee and the Council and, in certain circumstances, to authorize aid.

In the present circumstances, the Commission feels that aid which has the sole purpose of maintaining present structures should be avoided. On the other hand, aid intended for the following purposes may, in general, be regarded as being of common benefit:

1. Aid which makes an effective contribution to the restructuring, modernization and rationalization of the industry, provided that this does not lead to an increase in the production capacity of sectors or subsectors where there is already obvious overcapacity;
2. Research aid, especially for applied research, aimed at increasing productivity in the steel industry; aid for research of common benefit to several steel producers should be particularly encouraged;
3. Aid for saving a steelmaker in order to allow planned adjustment to the new market situation, provided that there is a strict time limit on such aid and that it takes account of the necessary structural changes.

Part VII: Criteria for interest rebates

The Commission has studied the general proposals for the possible criteria to be used in granting interest rebates on loans provided under the policy covering the Community's iron and steel industry restructuring and retraining. The Commission will adopt a decision at a later date.

Part VIII: Use of the Social Fund

The Commission will shortly be examining a communication on the possibility of alternating part of the Social Fund to the steel industry.

Part IX: Anti-dumping measures

The Commission has adopted a recommendation on the protection of ECSC iron and steel products against dumping, premiums or subsidies practised by States not belonging to the ECSC.

Any product which is dumped on the Community market may be subject to an anti-dumping duty where its entry on the Community market causes or is likely to cause significant damage to an established item produced in the Community, or significantly delays the introduction of a product currently under consideration within the Community.

This recommendation will be notified to the Member States and published in the Official Journal.

Part X: Protection against imports

The Commission has adopted a draft ECSC recommendation to Member States establishing a procedure for the possible introduction of protective measures against imports which seriously harm or threaten to cause serious harm to the industry in the Community.

This procedure of information and consultation should enable the Commission to involve the provisions of Article 74(3) of the ECSC Treaty or, should this not be possible, to allow the Member States to take the national measures under certain conditions.

This recommendation will be notified to the Member States and be published in the Official Journal.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHER GRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, avril 1977

MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS DE POLITIQUE SIDERURGIQUE COMMUNAUTAIRE (1)

La Commission a approuvé un ensemble de documents, relatifs à la mise en oeuvre des orientations de politique sidérurgique, telles qu'elles avaient été adoptées par la Commission le 16 mars dernier.

Partie I : Revision des objectifs acier

La Commission a adopté le texte d'une communication relative à une revision des objectifs généraux acier 1980-1985, et à leur extension à l'année 1990, pour tenir compte du nouveau contexte économique dans lequel la sidérurgie européenne devra opérer. Cette communication sera publiée au Journal Officiel après information du Comité consultatif CECA le 19 avril 1977.

Partie II : Licences automatiques

La Commission a approuvé un projet de recommandation de la Commission aux Etats membres, au titre de l'article 74 du Traité CECA, établissant une surveillance statistique des importations de certains produits sidérurgiques, originaires de tous les pays tiers.

Le système de surveillance statistique des importations comporte, pour les Etats membres, d'une part la subordination de l'importation de certains produits sensibles originaires de certains pays tiers à la présentation d'un document d'importation, délivré pour toutes quantités demandées, dans un délai de six jours calendrier après l'introduction de la demande, et, d'autre part, la communication périodique à la Commission des quantités et des valeurs des licences octroyées et des importations effectivement réalisées. Ce système constitue exclusivement un moyen d'observation statistique du marché, faisant partie intégrante d'un ensemble de mesures.

Les produits pris en considération sont : les fontes hématites, les fontes phosphoreuses, les fontes non dénommées, les ébauches en rouleaux en fer ou en acier, le fil machine, les barres pleines, les profilés simplement laminés ou filés à chaud, les feuillards simplement laminés à chaud, les tôles dites "magnétiques", autres, les tôles simplement laminées à chaud d'une épaisseur de 2 mm ou plus, les tôles simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm exclus à 3 mm exclus, les tôles simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm au moins, les tôles zinguées ou plombées, les fils machine (acier fin ou carbone), les barres et profilés, simplement

(1) SEC(77)1400 final

laminés à chaud, autres, et les tôles simplement laminées à froid d'une épaisseur de moins de 3 mm.

Tous les pays tiers sont concernés.

Cette recommandation sera notifiée aux Etats membres et publiée au Journal Officiel.

Partie III : Prix minima pour les ronds à béton

La Commission a arrêté les modalités d'une décision au titre de l'article 61 du traité CECA, visant à l'instauration de prix minima pour les ronds à béton et à l'interdiction de l'alignement sur les offres en provenance de pays tiers pour le même produit.

La Commission n'envisage pas d'accompagner l'instauration éventuelle de prix minima par des mesures de restriction aux importations.

La Commission devra être à même de modifier les prix minima en fonction de l'évolution du marché, ou de proroger cette mesure au delà de 1977 en cas de besoin.

La Commission engage la procédure de consultation du Conseil et du Comité consultatif CECA, et arrêtera ultérieurement sa décision définitive.

Partie IV : Prix de référence

La Commission a adopté le texte d'une communication, destinée aux entreprises et à faire paraître au Journal Officiel, par laquelle elle publiera des prix d'orientation pour un certain nombre de produits laminés.

Cette communication fera l'objet d'une information volontaire du Comité consultatif CECA et du Groupe CECA.

Partie V : Révision des moyens financiers

La Commission a examiné les possibilités de financement d'un complément d'aide sous forme de bonifications d'intérêts à la restructuration de la sidérurgie et à la reconversion, en vue de les porter jusqu'à 20 MUC pour le deuxième semestre 1977.

Partie VI : Aides nationales

La Commission a défini des orientations pour le traitement des aides nationales à la sidérurgie dans le cadre de la restructuration, et a approuvé un projet de lettre à envoyer aux Etats membres.

Si l'article 4 du Traité CECA déclare incompatibles avec le Marché commun du charbon et de l'acier les subventions ou aides accordées par les Etats, l'article 67 permet à la Commission, après avoir consulté le Comité consultatif CECA et le Conseil, d'émettre des recommandations et, dans certaines circonstances, d'autoriser des aides.

Dans les circonstances actuelles, la Commission estime que des aides dont l'objectif est exclusivement de préserver des structures actuelles doivent être évitées. D'autre part, des aides poursuivant les objectifs suivants peuvent, en général, être considérées comme étant d'intérêt commun :

1. Les aides qui contribuent efficacement à la restructuration, la modernisation et la rationalisation de l'industrie, à condition qu'elles ne conduisent pas à un accroissement de la capacité de production de secteurs ou de sous-secteurs dans lesquels il existe déjà une surcapacité manifeste ;
2. Les aides à la recherche et plus particulièrement à la recherche appliquée qui visent à augmenter la productivité de l'industrie sidérurgique ; les aides à la recherche dans l'intérêt commun de plusieurs entreprises sidérurgiques doivent être encouragées particulièrement ;
3. Les aides destinées à sauver une entreprise sidérurgique pour rendre possible une adaptation ordonnée à la nouvelle situation du marché à condition que cette aide soit strictement limitée dans le temps et tienne compte des adaptations structurelles nécessaires.

Partie VII : Critères pour bonifications d'intérêts

La Commission a examiné des propositions d'orientation relatives aux critères à envisager en vue de l'octroi de bonifications d'intérêts en faveur des prêts accordés dans le cadre de la politique de restructuration et de reconversion de l'industrie sidérurgique communautaire.

La Commission prendra ultérieurement une décision.

Partie VIII : Ouverture du Fonds Social

La Commission examinera prochainement, une communication sur les possibilités d'ouvrir le Fonds Social au domaine de l'acier.

Partie IX : Procédure anti-dumping

La Commission a adopté une recommandation relative à la défense des produits sidérurgiques CECA contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non-membres de la CECA.

Peut être soumis à un droit anti-dumping, tout produit faisant l'objet d'un dumping lorsque son introduction sur le marché de la Communauté cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie de la Communauté, ou retarde sensiblement la création d'une production dont l'établissement prochain dans la Communauté est envisagé.

Cette recommandation sera notifiée aux Etats membres et publiée au Journal Officiel.

Partie X : Défense contre des importations

La Commission a adopté un projet de recommandation CECA aux Etats membres, établissant une procédure relative à l'introduction éventuelle de mesures de défense contre des importations qui portent ou menacent de porter un préjudice grave à l'industrie communautaire.

Cette procédure d'information et de consultation doit mettre la Commission en mesure de recourir aux dispositions de l'article 74.3º du Traité CECA, ou, à défaut, permettre aux Etats de prendre à certaines conditions des mesures nationales.

Cette recommandation sera notifiée aux Etats membres et publiée au Journal Officiel.